

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EAU DE MELISSE DES CARMES

24 RUE DES ENTREPRENEURS
2-4 ZI DES AMANDIERS
78420 CARRIERES-SUR-SEINE

Code AIOT : 0006508339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement EAU DE MELISSE DES CARMES implanté 24 RUE DES ENTREPRENEURS 2-4 ZI DES AMANDIERS 78420 CARRIERES-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAU DE MELISSE DES CARMES
- 24 RUE DES ENTREPRENEURS 2-4 ZI DES AMANDIERS 78420 CARRIERES-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0006508339
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de préparations alcoolisées à base de plantes et

d'épices et en particulier l'eau de mélisse.

Dans sa distillerie, implantée au sein d'une zone industrielle de la commune de Carrières-sur-Seine, sont principalement réalisées des opérations de macération, de distillation et de conditionnement. La société tend à diversifier ses activités et propose désormais des savons (dont la saponification à froid est réalisé sur le site) et des parfums (préparés également sur site).

Le site est constitué d'un bâtiment de 2 étages pour une surface d'environ 1660m².

Les activités sont réalisées du lundi au vendredi de 7h30 à 11h45 puis de 13h à 15h45.

6 salariés sont employés sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Connaissance des produits – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte et de protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.7 et 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1, L. 511-2, R511-9	Sans objet
3	Stockage d'alcool et de matières combustibles	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.7	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.1	Sans objet
8	Ventilation	Arrêté Ministériel du 25/05/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 2.6	
9	Vérifications des installations électriques	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Néanmoins, plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection notamment concernant la prévention des risques. Il conviendra d'engager les actions nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1, L. 511-2 , R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article L. 511-1 du code de l'environnement

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Article L. 511-2 du code de l'environnement

« Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Article R511-9 du code de l'environnement

« La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2250

Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	
1. Supérieure à 1 300 hl/j	(A - 3)
2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	(E)
3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	(D)

Rubrique 4755

Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	A	2
2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :		
a) Supérieure ou égale à 500 m ³	A	2
b) Supérieure ou égale à 50 m ³	DC	

Rubrique 4330

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (7).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	(DC)

Rubrique 4331

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de [la rubrique 4330](#).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	(E)
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	(DC)

Rubrique 2630

Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.

La capacité de production étant :

a) Supérieure à 50 t/j	(E)
b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j (*)	(D)

Au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Rubrique 2631

2631. Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles

2.6. Chimie, parachimie, caoutchouc

(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006)

Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques.

La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant :	
1. Supérieure à 50 m ³	(A - 1)
2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	(D)

Rubrique 2663

« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	(D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	(D_n)

Rubrique 2921

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW

(E)

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

(DC)

»

Constats :

La société FMA RENOARD Larivière & Cie a obtenu le 21/09/1989 un récépissé de déclaration relatif à :

- un atelier de production par distillation d'alcool et d'eau de vie relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 35.2°C (capacité de production journalière en alcool absolu inférieure à 500 litres) ;
- un dépôt aérien de 40m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 253.B.

Par courrier du 05/12/2000, complété le 12/06/2001, la société a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'un dépôt d'alcool de bouche de 123m³. Le courrier du 20/09/2001 a pris note de cette déclaration.

Le récépissé du 18/03/2009 a acté la mise à jour du classement ICPE du site (suite à la modification de la nomenclature) qui relève désormais du régime de la déclaration au titre des rubriques 2250-2 (à hauteur de 500 litres) et 2255-3 (à hauteur de 123m³).

Le récépissé du 26/05/2016 a pris acte du changement d'exploitant pour le site : la société Eau de Mélisse des Carmes succède à partir du 10/05/2016 à la société FMA RENOARD Larivière & Cie. A cette occasion, le classement ICPE du site a été revu :

- régime de déclaration au titre de la rubrique 2250 (inchangé) ;
- non classé au titre de la rubrique 4755 (la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 28,9m³, soit inférieur au seuil de classement fixé à 50m³).

Lors de l'inspection, l'exploitant a :

- confirmé que sa production par distillation ne dépassait pas 500l/j et son stock d'alcool de bouche ne dépassait pas 40m³ ;
- précisé que la distillation des plantes était réalisée par vagues de 28 pots pendant 6h et que ces distillations ne sont pas réalisées quotidiennement ;
- déclaré que la distillation de la cuve de mélange (plante + épices + alcool) était réalisée 2 fois par an ;
- indiqué qu'au maximum 2 productions de savon sont réalisées par an pour un total d'environ 2400 savons de 100g. Les productions durent environ 3h ;
- déclaré ne réaliser pour la fabrication de parfum que des opérations de mélange et de glaçage. Les huiles essentielles sont achetées au préalable. Aucune opération d'extraction par la vapeur n'est réalisée pour en obtenir. Environ 100 litres de parfums seraient produits par an.

Le stockage des bidons de macérations est susceptible de relever de la rubrique 2663-2.

L'inspection a cependant constaté que le seuil des 1000m³ n'est pas dépassé.
Par courriel du 25/07/24, l'exploitant a transmis des éléments de dimensionnement : 1100 bidons de 30L (volume annoncé par le fabricant) mais de volume utile estimé par l'exploitant à 32,5L, soit un total de 36m³.

L'exploitant présente l'inventaire physique des stocks réalisé au 31 décembre 2023 :

- volume total à 20°C des cuves 22 à 28 + résiduaire + pots en macération + pot queue de plantes + flacons en stocks + flegmes de citron (chai alcool pur) : 73 938,88 litres, soit 21 506,6 litres d'alcool pur ;
- volume total à 20°C des cuves 1 à 21 (chai alcoolats de plantes) : 43 519 litres, soit 33 300,15 litres d'alcool pur.

Le site est également équipé de 2 systèmes de chauffage fonctionnant au gaz :

- l'un pour les besoins de production, de puissance 278kW et fonctionnant, selon l'exploitant environ 50j par an ;
- l'autre pour le chauffage des locaux en hiver.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance des produits – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages (hors alambic et récipient[s] destiné[s] à recevoir l'alcool en cours de distillation) portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant présente la FDS de l'alcool ALC. S96 AG du 27/03/23. La FDS est en français et au format CLP/REACH.

L'inspection constate que les FDS sont accrochées aux cuves dans les 2 chais.

L'exploitant présente aussi l'étude de zonage ATEX du 22/07/24. Cette étude identifie des zones concernées par ce risque (notamment la zone de macération, le local de distillation, les 2 chais et le local de charge) et fait quelques préconisations (notamment l'affichage des consignes, la mise en place de signalisation, fermeture de la porte entre le local distillerie et le chai, le remplacement de certains câbles, ...). L'exploitant s'est engagé à procéder aux actions correctives nécessaires.

L'inspection constate la présence de pictogramme signalant le danger ATEX au niveau des portes d'accès aux chais et au local distillerie ainsi que la présence de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ATEX.

Enfin, l'inspection a constaté la présence, dans le local de macération, de 2 GRV de résiduares, dont l'un ne disposait pas d'un étiquetage mentionnant le caractère inflammable du liquide contenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conclusion : L'étude de zonage ATEX du 22/07/24 identifie la présence de zone ATEX et émet plusieurs recommandations qu'il conviendra de prendre en compte. Par ailleurs, un GRV de résiduares ne comporte pas de pictogramme de danger rappelant le caractère inflammable de son contenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage d'alcool et de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée :
Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le ou les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Pendant la période de distillation, sans préjudice des règles précisées à l'article 10.5 et des en-cours de distillation visés à l'alinéa précédent, aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le ou les locaux abritant les unités de distillation.
Constats :
Lors de la visite, aucune distillation n'était en cours. L'inspection n'a pas relevé la présence de stockage d'alcool ou de matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée :
[...] IV. Pour les installations existantes conformément à l'article 2 du présent arrêté, dans les délais spécifiés à l'annexe III du présent arrêté, l'installation est séparée des bâtiments habités par des tiers par un mur REI 240 ou équivalent. Le mur mitoyen ne possède aucune ouverture et ne permet pas l'infiltration d'alcool.
Constats :

Les locaux mitoyens à l'installation ne sont pas destinés à de l'habitat. L'exploitant n'a pas connaissance de tiers vivant au sein du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

[...]

II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation : les portes situées entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation sont EI 60. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation.

Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du local abritant l'unité de distillation vers un autre bâtiment.

Local de vie du distillateur : s'il existe, le local de vie du distillateur est séparé du local abritant l'unité de distillation et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

Constats :

Interrogé par l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le degré coupe-feu de la porte séparant l'unité de distillation du chai d'alcool pur qui lui est adjacent. Lors de la visite, l'inspection constate que cette porte est équipée d'un dispositif de fermeture automatique (groom), mais que sa fermeture complète est impossible. De plus, aucun moyen de rétention ne permettrait d'empêcher le cas échéant l'écoulement de liquides entre le local de distillation et le chai d'alcool pur (voir fiche de constat n° 12).

L'inspection relève la présence de vannes accessibles sur les tuyauteries et canalisations de

transfert d'alcool situées dans les chais et dans le local de distillation. Aucune tuyauterie mobile n'est utilisée sur site.

Par endroits, l'inspection constate que les passages dans les murs des tuyauteries de transfert d'alcool ne sont pas obstrués et qu'ils comportent des ouvertures importantes, susceptibles de dégrader le degré coupe-feu des murs concernés (construits en parpaings). L'exploitant évoque la possibilité de boucher ces ouvertures à l'aide de mousses de calfeutrement. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de son prestataire de contrôle incendie afin d'identifier le moyen le plus opportun pour obturer ces ouvertures.

Aucun local de vie du distillateur n'est présent dans le bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du degré coupe-feu de la porte séparant le chai d'alcool pur du local de distillation.

Le test de fermeture de cette porte n'était pas concluant.

L'exploitant doit s'assurer que la porte séparant le chai d'alcool pur du local de distillation présente un degré coupe-feu suffisant au regard des exigences réglementaires applicables et qu'elle puisse se fermer complètement, et transmettre les justificatifs afférents à l'inspection.

Certaines ouvertures pour passage de tuyauteries n'ont pas été rebouchées et sont susceptibles de dégrader le degré coupe-feu des murs.

L'exploitant doit reboucher l'ensemble des ouvertures liées aux passages dans les murs des tuyauteries de transfert d'alcool, en s'assurant d'employer un moyen approprié qui permette de rétablir le degré coupe-feu initial des murs traversés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis formel des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et

facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant indique qu'un poteau incendie est implanté dans la rue des Entrepreneurs, jouxtant l'installation. L'exploitant n'est pas en mesure au cours de la visite de justifier du bon fonctionnement de ce poteau incendie et indique qu'il prendra contact avec la mairie de Carrières-sur-Seine pour obtenir davantage d'informations.

L'inspection constate la présence d'extincteurs appropriés dans les locaux visités, et un contrôle par sondage quant au bon état apparent et à la date de dernière vérification de ces extincteurs ne fait pas apparaître d'écarts. Le registre de sécurité de l'installation, présenté par l'exploitant, montre que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 09/11/2023 par la société ISOGARD.

L'exploitant indique que l'installation est équipée d'une alarme incendie, qui peut se déclencher automatiquement par détection de fumées ou manuellement à l'aide de boîtiers de commande. L'inspection relève lors de la visite la présence de plusieurs détecteurs dans les locaux à risque incendie. Ces détecteurs et alarmes n'ont toutefois pas fait l'objet de vérifications de leur bon fonctionnement.

Un plan des locaux est affiché dans l'entrée du bâtiment et comporte les informations à même de faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie (e.g. emplacement des issues et accès au bâtiment).

L'exploitant indique ne pas réaliser d'exercices incendie. Il a toutefois prévu de former son personnel courant septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle de débit du poteau incendie situé à proximité.

Le système de détection et d'alarme incendie n'a pas fait l'objet de contrôle.

Ainsi, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports de vérification du bon fonctionnement du poteau incendie situé rue des Entrepreneurs à proximité de l'installation (avec contrôle de débit), de l'alarme et la détection incendie.

Aucun exercice incendie n'a été réalisé sur le site.

Le prochain exercice devra permettre de tester, en réel ou en simulation, les procédures de sécurité (évacuation, alerte aux secours, coupure des utilités, mise en œuvre de dispositifs particuliers, ...) et faire l'objet d'un compte rendu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les locaux à risque incendie définis à l'article 2.4.1 sont équipés d'un système de désenfumage en toiture ou dans le tiers supérieur du bâtiment permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. [...]</p> <p>II. Dispositions relatives aux installations existantes : La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les systèmes de désenfumage ont été vérifiés récemment et que plusieurs anomalies ont été relevées par la société de contrôle. L'exploitant a sollicité un devis auprès de la société de contrôle pour lever ces anomalies (prestation prévue au second semestre 2024).</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'exutoires dans l'ensemble des locaux à risque incendie. Ces exutoires s'ouvrent par commande manuelle, à déclenchement mécanique. L'exploitant indique vouloir procéder à divers travaux en toiture du bâtiment, et qu'il profiterait de ces travaux pour remplacer les dispositifs de désenfumage actuel par un système de commande manuel à déclenchement pneumatique (employant des cartouches de gaz).</p> <p>À la demande de l'inspection, l'exploitant active les commandes manuelles de trois exutoires différents. Si les exutoires s'ouvrent au cours de ces essais, leur ouverture n'est toutefois pas immédiate, l'exploitant devant déclencher la commande manuelle plusieurs fois avant ouverture. En situation d'urgence cela ne permettrait pas de manière réaliste une activation du système de désenfumage. Par ailleurs, la fermeture des exutoires se fait difficilement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Conclusion : Le système de désenfumage présente des anomalies. l'exploitant doit transmettre le bon de commande pour la prestation visant à lever les anomalies constatées lors de la dernière vérification du système de désenfumage, ou dans le cas d'un remplacement de ce système, des résultats de la vérification du nouveau système.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : L'inspection relève la présence de ventilations dans les locaux présentant un risque d'atmosphère explosive. L'exploitant indique que le débit d'aspiration ne fait pas l'objet de contrôles particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'il fait réaliser en amont de la visite divers contrôles des installations dont une vérification des installations électriques. L'inspection consulte les documents émis par le prestataire de contrôle (société DEKRA), dont : <ul style="list-style-type: none">• rapport Q19 du 17/11/2023 - aucune anomalie relevée• rapport Q18 du 17/01/2024 - concluant que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion. Ces résultats n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Si elle existe, chaque zone de chargement/déchargement des alcools est mise à la terre.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les réservoirs métalliques des chais et de la distillation étaient bien mis à la terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise à la terre des réservoirs situés au sein des chais et du local distillerie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 et au titre 7. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le volume de cette rétention ainsi que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- en cas de déversement dans le chai des alcools de plantes, les écoulements seraient maintenus sur place au sein du local (seuils surélevés par rapport au niveau du sol) ;
- en cas de déversement dans le chai d'alcool pur, les écoulements sont susceptibles de se répandre jusque dans le local distillerie ;
- en cas de déversement dans le local distillerie, les écoulements sont dirigés vers le réseau d'eaux usées communal. Aucun dispositif ne permet de collecter les fluides susceptibles d'être pollués (contenu de cuves ou eaux d'extinction incendie).

L'inspection a également constaté dans le local macération la présence de 2 GRV de résiduares hors rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : En cas d'écoulement accidentel d'un liquide (fuite d'une cuve ou eaux d'extinction incendie) au sein du chai d'alcool pur ou du local distillerie, aucun dispositif ne permet de contenir ce liquide susceptible de créer une pollution des eaux et/ou des sols sur site.

Pour ce faire, l'exploitant peut mettre en place des seuils surélevés par rapport au niveau du sol (comme pour le chai d'alcool de plante), des batardeaux, des obturateurs de réseau (si le réseau dispose de la capacité de rétention suffisante) ou tout autre dispositif équivalent.

L'inspection rappelle qu'en cas de déversement accidentel ou d'incendie, les liquides susceptibles d'être pollués doivent faire l'objet d'un contrôle de leur qualité avant rejet. Dans le cas où les eaux ne respecteraient pas les seuils fixés à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 25/05/12 et via l'autorisation de déversement, ces eaux devront être pompées et évacuées vers des filières appropriées de traitement de déchets.

Par ailleurs, 2 GRV de résiduares sont placés hors rétention dans le local de macération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.7 et 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

Prescription contrôlée :

Article 5.7

« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique), dans le cas où ces eaux ne sont pas stockées et traitées comme les vinasses, les rejets d'eaux résiduares (intégrant les eaux de refroidissement) font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C (cette prescription ne s'applique pas aux rejets dans les DOM).

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- cuivre dissous : 0.5 mg/l si le flux est supérieur à 5 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »

Article 5.11

« Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». [...] »

Constats :

L'exploitant déclare que l'eau nécessaire pour la distillation (condenseur) tourne en circuit fermé. Les eaux rejetées sont principalement constituées des eaux de rinçage.

L'exploitant explique que le rinçage des cuves est réalisé à l'extérieur et que les eaux sont dirigées vers le réseau communal sans contrôle préalable. Seul un contrôle du pH et du TH sont réalisés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Les eaux de lavage n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé (pH, température, DCO, DBO5, MEST, fréquence triennale).

Pour information, la liste des laboratoires agréés est disponible sur le site LABEAU (<http://www.labeau.ecologie.gouv.fr>), qui dispose d'un module de recherche de laboratoires agréés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois